

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOS PIECES AUTO

ZA DU BARDEFF - MOREAC
BP 70232
56500 Moréac

Références : SLG/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005501869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SOS PIECES AUTO implanté ZA du Bardeff - 56500 Moréac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, s'inscrivant dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOS PIECES AUTO
- ZA du Bardeff - 56500 Moréac
- Code AIOT : 0005501869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOS PIÈCES AUTO (SAS) de Moréac est un centre de réception, d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), principalement des véhicules automobiles légers (environ 600 VHU traités en 2024). Composée d'un effectif de 12 salariés, elle réalise également des travaux d'entretien sur les automobiles et assure la vente de pièces automobiles (neuves et occasions).

Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 juin 1990, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
11	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant a contracté avec un éco-organisme agréé ainsi qu'avec plusieurs systèmes individuels, et assure ses suivis environnementaux (utilisation de l'outil "Trackdéchets", vidanges annuels des séparateurs d'hydrocarbures, mesures et analyses des rejets d'eaux résiduaires...). Toutefois, des améliorations sont nécessaires en matière de sécurité avec la mise en œuvre d'un registre des produits dangereux auquel sera annexé un plan général des stockages, l'installation d'un dispositif de détection de fumées dans chaque local technique, ainsi que l'implantation d'un ou plusieurs appareils d'incendie. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

Une vigilance particulière doit également être portée concernant la récupération et le traitement des eaux issues du ruissellement sur les différentes aires du site, ainsi que sur l'entretien et l'accessibilité du bassin de confinement. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné reprend également ce dernier point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat, d'une durée de 3 ans, signé le 16 décembre 2024 avec l'éco-organisme "RECYCLER MON VEHICULE".

Il dispose également de contrats signés ou en cours de signature avec des systèmes individuels agréés.

Les systèmes individuels mandatés par le réseau INDRA et dont les contrats ont été signés par l'exploitant sont au nombre de 9 :

- JLR FRANCE (signé le 23/02/2024) ;
- RENAULT TRUCK SAS (signé le 26/11/2024) ;
- TESLA FRANCE SARL (signé le 23/02/2024) ;
- NISSAN WEST EUROPE SAS (signé le 08/10/2024) ;
- IVECO FRANCE (signé le 18/11/2024) ;
- KIA FRANCE SAS (signé le 06/12/2024) ;
- RENAULT SAS (signé le 07/10/2024) ;
- SUZUKI FRANCE SAS (signé le 05/12/2024) ;
- TOYOTA FRANCE SAS (signé le 21/11/2024).

Les contrats des systèmes individuels mandatés par le réseau SUSTEINERA VALORAUTO SAS, au nombre de 4, ont été signés par l'exploitant (1) ou sont en cours de signature (3) :

- FMC AUTOMOBILES SAS ;
- HYUNDAI ;
- MAZDA AUTOMOBILES FRANCE ;
- STELLANTIS AUTO SAS (signé le 10/02/2025).

Le contrat du système individuel mandaté par le réseau TRACAUTO, d'une durée de 3 ans, a été signé par l'exploitant le 07/10/2024 :

- VOLKSWAGEN GROUP FRANCE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, l'exploitant dispose d'un contrat, d'une durée de 3 ans, signé le 16 décembre 2024 avec l'éco-organisme "RECYCLER MON VEHICULE".</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a vérifié, par sondage, les marques des véhicules terrestres hors d'usage réceptionnés par l'exploitant au mois de mars 2025, dont voici la liste : PEUGEOT / RENAULT / CITROËN / FORD / FIAT / IVECO / OPEL / VOLKSWAGEN / SEAT et VOLVO. Ces marques font toutes l'objet d'un contrat signé ou en cours de signature par l'exploitant avec un système individuel agréé, à l'exception de la marque VOLVO dont le producteur est adhérent à l'éco-organisme "RECYCLER MON VEHICULE".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure de cession d'un véhicule terrestre hors d'usage (VHU) à l'exploitant ne fait pas l'objet de facturation au détenteur.</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de facturation (remis à un détenteur de VHU) à l'inspection car il assure la réception sans frais des VHU.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur</p>

qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant est inscrit dans l'outil "Trackdéchets" et ce dernier est renseigné pour certains déchets.

Au jour de l'inspection, il ne dispose toujours pas de bordereau électronique relatif aux véhicules terrestres hors d'usage (BS VHU).

Toutefois, l'exploitant a transmis des BS VHU non informatisés à l'inspection. Ces bordereaux ne sont pas propres à un unique VHU mais regroupent plusieurs VHU identifiés par un numéro d'ordre associé au registre de police. Ces bordereaux sont accompagnés d'une liste des VHU évacués (reprenant le numéro d'ordre associé au registre de police, la marque, le modèle, le numéro de série la couleur et le poids du VHU).

Les bordereaux contrôlés par l'inspection sont incomplets au niveau de la rubrique "Collecteur - Transporteur".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'évacuation des véhicules terrestres hors d'usage (VHU), l'exploitant doit compléter un bordereau électronique de suivi de déchets VHU (BS VHU) par l'intermédiaire de l'outil "Trackdéchets".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) non dépollués sont entreposés sur une aire imperméable dédiée mais non signalée. Les eaux issues du ruissellement ne sont pas orientées en totalité vers le séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers le bassin de confinement. Les pièces issues de la dépollution sont stockées sous abri (hangar) dans une benne non étanche (écoulement possible à l'arrière de la benne) et non nettoyée.

Les fluides issus de la dépollution sont introduits dans des Grands Récipients Vrac (GRV) qui sont entreposés sur des rétentions.

<p>L'aire de démontage des VHU est située sous abri et sur un sol étanche mais non muni de rétention avec un potentiel écoulement des eaux vers le sud du hangar (au lieu d'un sens d'écoulement vers le séparateur d'hydrocarbures). L'aspect général de cette aire n'est pas propre. Le sol est gras et n'est pas nettoyé régulièrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit délimiter et signaler l'aire d'entreposage des VHU non dépollués. Il s'assure et justifie que les eaux issues du ruissellement s'écoulent en totalité vers le séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement.</p> <p>Il doit stocker les pièces issues de la dépollution dans un contenant étanche et régulièrement nettoyé.</p> <p>Il doit également veiller à ce que l'aire de démontage des VHU soit régulièrement nettoyée et qu'il n'y a pas de possibilité d'écoulement des eaux en dehors du réseau d'acheminement au séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après un plan des réseaux issu d'une étude hydraulique du site, l'établissement est doté d'un bassin de confinement permettant la rétention d'éventuelles eaux polluées, y compris des eaux d'extinction incendie.</p>

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce bassin est difficile d'accès et n'est pas entretenu. Il n'a pas été possible de constater la présence d'un dispositif automatique d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer l'efficacité du fonctionnement du réseau de récupération des eaux d'extinction incendie, notamment celles issues des aires où sont entreposés les VHU dépollués. Il doit également maintenir le dispositif de confinement en état de fonctionnement et s'assurer de son accessibilité ainsi que de son étanchéité (imperméabilité du bassin, dispositif d'obturation automatique...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Aucun dispositif de détection de fumées n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer des dispositifs de détection de fumées dans les locaux techniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau,

poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site, mais celui-ci n'est pas suffisamment légendé, et ne permet pas de localiser les dangers, ni les équipements de défense contre l'incendie. Il n'a pas été en mesure de situer le poteau incendie le plus proche du site. L'établissement n'est pas pourvu d'une réserve incendie. Les extincteurs répartis sur le site, au nombre de 17, ont fait l'objet d'une vérification périodique par une société extérieure le 27 février 2025 (16 ont été identifiés en bon état / 1 a été sorti du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un plan du site localisant les dangers (risque électrique, produits dangereux...) et les équipements de défense contre l'incendie. L'exploitant doit se doter d'une ressource en eau incendie disponible, opérationnelle et conforme aux exigences réglementaires (débit, distance...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des produits dangereux - Plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre des produits dangereux, ni de plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire et tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans l'établissement, auquel il doit annexer un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU non dépollués
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) non dépollués ne sont pas empilés. L'inspection a sélectionné, par sondage, 5 VHU présents sur cette aire (N° d'ordre dans le registre de police : 240404 / 240480 / 240534 / 240687 / 240695) et a contrôlé leur date d'arrivée sur le

registre des VHU entrants. Il en ressort que 3 VHU (sur les 5) ont été entreposés plus de 6 mois (environ 9 mois pour le plus ancien des 5). L'exploitant a justifié cette situation par un manque de personnel au cours des mois précédents.

Par ailleurs, la zone d'entreposage de ces VHU non dépollués est distante de moins de 4 mètres des autres installations de l'établissement.

Pour rappel (voir fiche constat n° 5), cette zone d'entreposage est imperméable mais non signalée. De plus, les eaux issues du ruissellement ne sont pas orientées en totalité vers le séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers le bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone d'entreposage des VHU non dépollués doit être délimitée, signalée et maintenue à une distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

L'exploitant doit être vigilant sur la durée d'entreposage des VHU non dépollués dans cette zone. Il s'assure et justifie que les eaux issues du ruissellement s'écoulent en totalité vers le séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont stockés dans une benne de 30 m³ située à l'extérieur, la hauteur de stockage est d'environ 3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides extraits des VHU

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Constats :

Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés dans un hangar, à l'abri des intempéries.

Tel qu'évoqué dans la fiche de constat n° 5, les pièces issues de la dépollution sont stockées dans une benne non étanche et non nettoyée.

Les fluides extraits sont introduits dans des Grands Récipients Vrac (GRV) positionnés sur des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stocker les pièces issues de la dépollution dans un contenant étanche et régulièrement nettoyé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées qui ruissellent sur la zone de dépôt des VHU non dépollués sont orientées, en partie, vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers le

<p>bassin de confinement situé au Sud-Est du site (cf. fiche de constat n° 5).</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les autres zones de l'établissement (voies de circulation, aires d'entreposage des véhicules dépollués...), s'écoulent vers le Sud du site avant de rejoindre une aire non étanche puis le bassin de confinement situé au Sud-Est du site. Ainsi, ces eaux ne sont pas traitées par un dispositif de traitement.</p> <p>Il est à noter que l'inspection n'a pas pu correctement visualiser le bassin de confinement en raison du manque d'entretien de ses abords, mais celui-ci est répertorié sur un plan des réseaux fourni par l'exploitant et issu d'une étude hydraulique du site (cf. fiche de constat n° 6).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection 2 séparateurs d'hydrocarbures (1 au niveau du parking situé au Nord du site et 1 au niveau de la zone de dépôt des VHU non dépollués) qui ont fait l'objet d'une vidange par une société extérieure le 03/10/2024. Lors de cette vidange, l'exploitant a bien émis deux bordereaux de suivi de déchets (eaux hydrocarbonnées et boues hydrocarbonnées).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure et justifie que les eaux issues du ruissellement de la zone de dépôt des VHU non dépollués s'écoulent en totalité vers le séparateur d'hydrocarbures à proximité de celle-ci, avant de rejoindre le bassin de confinement (cf. fiche de constat n° 5).</p> <p>Il doit démontrer à l'inspection que l'ensemble des eaux ruisselant sur les autres zones de l'établissement (voies de circulation, aires d'entreposage des véhicules dépollués...) s'écoulent vers le Sud du site, sont collectées par un réseau spécifique avant d'atteindre l'aire non étanche, et sont traitées par un dispositif de traitement adéquat. Le cas échéant, une mise en conformité est attendue.</p> <p>Il doit également maintenir le dispositif de confinement en état de fonctionnement et s'assurer de son accessibilité ainsi que de son étanchéité (cf. fiche de constat n° 6).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 14 : Valeurs limites d'émission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement</p>

constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en 2024 (prélèvement du 28/11/2024) sur les effluents rejetés au milieu naturel.

Les valeurs de rejet mesurées en 2024 sont inférieures aux valeurs limites d'émission mentionnées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Sans suite